



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 11226

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les dysfonctionnements du système de distribution de la presse. Le Conseil supérieur des messageries qui, selon les termes de la loi Bichet, doit contrôler les messageries de presse, est en fait sous leur dépendance, les rendant juge et partie et leur permettant d'imposer ou de modifier à leur gré les conditions de travail des diffuseurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement de ce système de distribution de la presse.

Texte de la réponse

Le système français de distribution de la presse, issu du principe fondamental de liberté de diffusion de la presse énoncé par l'article 1er de la loi du 2 avril 1947, repose sur la notion de mandat, qui relie chacun des éléments du réseau (grossistes dépositaires, détaillants diffuseurs, messageries répartitrices) à l'éditeur. Aussi, conformément aux textes en vigueur et aux usages professionnels qui s'appliquent à la distribution de la presse, les éditeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir. Cette disposition est essentielle dans la mesure où elle permet d'assurer la présence des titres à faible pénétration. Toutefois, les agents de la vente peuvent demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente n'est pas en rapport avec les quantités fournies. De plus, un accord intervenu entre les NMPP, les diffuseurs et les dépositaires, incitant les éditeurs à respecter une autodiscipline collective, doit favoriser l'ajustement des conditions de règlements des fournitures de presse et contribuer ainsi à améliorer la trésorerie des diffuseurs. La réforme des invendus mise en place depuis début 1997 vise en particulier à rationaliser leur traitement et réduire leur coût à travers la modernisation du dispositif de collecte des informations sur les invendus. En outre, conscients des problèmes que peut poser la rémunération des diffuseurs de presse, les pouvoirs publics ont apporté leur soutien au volet social du plan quadriennal de modernisation mis en place par les NMPP en 1993 qui prévoyait notamment la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse. En tout état de cause, les quantités livrées ne sont pas déterminées par les messageries elles-mêmes, qu'il s'agisse des NMPP ou des MLP, mais bien par les éditeurs, et les pouvoirs publics ne sauraient intervenir dans ce domaine. Il importe toutefois de rappeler que le Conseil supérieur des messageries de presse, composé des représentants des activités publiques ou privées intéressés à la distribution de la presse, a pour mission de contrôler le fonctionnement des entreprises de messageries ainsi que leurs mandataires, les revendeurs de journaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11226

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1273

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2773